

## **Avis nr. 2024/03 du Comité Scientifique du SIRS concernant la procédure du Multi Annual National Control Plan (MANCP) du SPF Emploi**

**24/12/2024**

Le Comité Scientifique du SIRS a été sollicité pour un avis concernant le MANCP du SPF Emploi, applicable aux inspecteurs sociaux de la DG Contrôle du Bien-être au Travail (CBT) et de la DG Contrôle des Lois Sociales (CLS).

Un tel avis a également été demandé au Comité Scientifique en 2021 et 2022. Voir :

- [Avis n° 2/2021](#) du Comité Scientifique de la SIOD ;
- [Avis n° 3/2022](#) du Comité Scientifique de la SIOD.

Il nous semble donc utile de rappeler certaines recommandations des deux avis précédents :

- Les directions régionales et les inspecteurs sociaux sur le terrain doivent pouvoir contribuer à l'identification des phénomènes, secteurs et entreprises à contrôler en priorité ;
- Il doit rester suffisamment de temps pour des contrôles couvrant tous les secteurs, sur base du jugement propre de l'inspecteur social, afin de créer la perception que chaque entreprise peut être contrôlée à tout moment (perception du risque de contrôle). Il faut en effet éviter à tout prix l'émergence ou la persistance de l'idée selon laquelle seul un nombre limité d'entreprises — notamment dans certains secteurs — est contrôlé, ce qui entraînerait une sous-estimation du risque de contrôle.

Le Comité Scientifique confirme que le MANCP peut jouer un rôle utile dans l'optimisation des activités de contrôle des inspecteurs au sein du CBT et du CLS. Il s'agit d'un plan méthodologique fortement élaboré et étayé, tenant compte des nuances et des pondérations réalistes nécessaires. Le fait qu'en 2023, les objectifs de la SIRS pour le CLS aient été ajoutés au MANCP et que pour le CBT, des inspections aient été introduites à la suite d'accidents de travail graves démontre que le MANCP est suffisamment flexible. Étant donné les révisions et ajustements annuels apportés au MANCP, il est légitime de se demander s'il faut encore considérer que « *le MANCP est un plan de contrôle national d'une durée de 5 ans* ». Une telle période longue donne l'impression que le MANCP est peu adaptable et flexible, alors que ce n'est pas le cas en pratique.

Il serait utile d'apporter davantage de précisions sur la mesure dans laquelle les cellules « travailleurs détachés » et « transport » au sein du CLS sont ou non intégrées dans le MANCP.

Des inspections suite à des accidents de travail graves ont également été ajoutées au MANCP pour le CBT. Les membres du Comité Scientifique soulignent à cet égard l'importance de la disposition suivante : « *Dans le cadre des enquêtes sur des accidents de travail graves, la priorité sera toujours donnée aux enquêtes judiciaires et aux missions du procureur du travail.* » À la liste des « *groupes vulnérables* », il serait possible d'ajouter également les travailleurs sans papiers.

Le Comité Scientifique continue d'estimer qu'il serait pertinent d'examiner dans quelle mesure des approches similaires sont suivies à l'étranger. Comment fait-on face, ailleurs, à la capacité limitée des inspections ? Il serait dès lors enrichissant de pouvoir identifier les (bonnes) pratiques des services d'inspection sociale à l'étranger. Une telle discussion pourrait par exemple être facilitée par l'Autorité Européenne du Travail (ELA).